

7. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quarante-cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour explorations et inspection des travaux et édifices publics imputable sur le revenu, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

8. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quinze mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des arbitrages et décisions arbitrales, en rapport avec les travaux et édifices, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

9. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas soixante mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour l'achèvement et la construction de phares et sifflets d'alarme, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

10. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communication à la vapeur entre *Halifax* et *St. Jean* via *Yarmouth*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

11. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas douze mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communications à la vapeur sur les lacs *Huron* et *Supérieur*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

12. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cinquante-quatre mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour service à la vapeur entre *San Francisco* et *Victoria, Colombie-Britannique*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

13. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas quatre mille deux cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communication à la vapeur avec les *Iles de la Madeleine*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

14. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communication à la vapeur entre la *Nouvelle-Ecosse* et *St. Pierre*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

15. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses pour communication à la vapeur entre l'île du *Grand Manan, N.-B.*, et la terre ferme, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

16. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas dix mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses des écoles militaires, *Nouvelle-Ecosse* et *Nouveau-Brunswick*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

17. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas cent quarante-quatre mille cent dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du canal *St. Pierre*, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

18. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas trente-six mille quatre cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du département de la Milice et de la Défense, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

19. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas sept cent cinq mille huit cent trente-six dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux salaires et dépenses contingentes des différents bureaux de douane et être distribuée comme suit: Dans la province d'*Ontario*, \$216,383.00; dans la province de *Québec*, \$200,445.00; dans la province du *Nouveau-Brunswick*, \$93,195.00; dans la province de la *Nouvelle-Ecosse*, \$105,635.00; dans la province de *Manitoba* et territoire du *Nord-Ouest*, \$124,050.00; dans la province de la *Colombie-Britannique*, \$22,308.00; dans la province de l'*Île du Prince-Édouard*, \$24,420.00; Salaire et frais de route des inspecteurs de ports et frais de route des autres officiers en tournées d'inspection, \$16,000.00; Dépenses contingentes du bureau principal, reliure de livres, blanches, impressions, papeterie, etc., pour les différents ports d'entrées, \$15,000.00, pour l'année finissant le 30 juin 1879.

20. *Résolu*, qu'une somme n'excédant pas deux cent vingt et un mille cinq cent quarante dollars soit accordée à Sa Majesté pour faire face aux dépenses du département de l'accise, pour être distribuée comme suit:—Salaires des officiers et inspecteurs de l'accise, \$174,040; frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc., \$40,000; service douanier, \$5,500; allocation aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux, \$2,000; pour l'année finissant le 30 juin 1879.

Résolutions à rapporter.